



Banque de journées de maladie monnayables

Le Centre de services scolaire procédera au paiement de l'entièreté du solde des journées de maladie monnayables sur la paie du 6 juillet 2023, tel que prévu par l'entente nationale à la clause 5-10.36 C).

Il est important de noter qu'il pourrait y avoir une récupération monétaire pour les enseignants ayant utilisé des journées de maladie en fin d'année scolaire, si le Centre de services scolaire n'a pas eu le temps de traiter leur(s) absence(s) avant la fermeture de la paie.

Rappel : 2^e séance de mouvement volontaire et d'affectation (enseignants à temps plein)

Le lundi 26 juin
à 15 h 30
Par Teams



N'oubliez pas de faire votre changement d'adresse auprès du Syndicat, et ce, même si vous l'avez fait auprès du CSS.

Remplissez le [formulaire](#) sur notre site, ça ne prend qu'une minute!



Nous tenons à remercier tous les membres qui ont participé à la manifestation nationale à Québec, samedi dernier! Malgré les corrections de fin d'année, les enseignants de partout à travers la province ont été nombreux à se faire entendre à Québec : plus de 5000 personnes ont marché vers la colline parlementaire. C'est grâce à cette mobilisation que l'événement a été un beau succès. Et c'est grâce à votre participation que Champlain a pu contribuer à envoyer un message fort sur la composition de la classe, alors MERCI!

Pour celles et ceux qui n'ont pas pu se libérer, vous aurez une chance renouvelée de vous joindre à vos collègues à la rentrée!

En effet, la négociation s'intensifie et nous aurons besoin de la présence de chacun, car déjà, nous préparons une grande manifestation en Front commun qui aura lieu le 23 septembre prochain à Montréal. Nous espérons vous y voir nombreux. Vous pourrez vous y inscrire facilement d'ici la fin de la semaine grâce à un formulaire qui sera disponible sur notre site Internet.

Entre temps, nous vous réitérons nos remerciements au nom du Syndicat de Champlain. Il nous appartient d'envoyer un signal fort au gouvernement. Et grâce à vous, on avance un peu plus chaque jour sur cette voie.

Dominic Hébert

Formation continue – 30 heures

Préambule

Dans le cadre du Comité national de concertation (CNC) entre les représentants de la Fédération des Syndicats de l'enseignement (FSE) et du Comité patronal de négociation pour les Centres de services scolaires francophones (CPNCF), des discussions ont eu lieu relativement aux modalités entourant la déclaration des 30 heures de formation continue sur 2 ans du personnel enseignant (LIP 22.0.1).

La FSE a tenté d'obtenir des éclaircissements du ministère de l'Éducation et malgré plusieurs tentatives, il est impossible de répondre à toutes les questions que soulève l'absence de précisions de la LIP. Heureusement, des discussions entre la FSE et le CPNCF ont permis d'élaborer des balises générales communes, non contraignantes, à l'attention des CSS et des directions. Ces précisions prennent la forme de recommandations.

Quelles activités de formation continue peuvent être reconnues?

L'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique énumère de façon détaillée ce qui peut être considéré comme de la formation continue pouvant être ainsi comptabilisée dans les 30 heures à effectuer par période de 2 ans :

« [...] On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de

Suite au verso



Formation continue – 30 heures (suite)

formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. »

Le choix des ouvrages spécialisés est laissé à la pleine discrétion du personnel enseignant. La direction ne peut pas imposer une méthode de calcul sur la vitesse moyenne ou un temps maximum pour réaliser ces lectures.

S'ajoutent aussi l'accompagnement professionnel, le mentorat (mentors et mentorés), les communautés d'apprentissages professionnelles (CAP), le cours RCR et toutes formations de la CNESST. À la formation professionnelle, toutes les formations offertes par des entreprises privées ou publiques sur les équipements et leur fonctionnement peuvent s'ajouter au calcul des 30 heures. La participation à des formations offertes par un ordre professionnel (exemple : l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec) compte également.

Qui sont les enseignantes et enseignants visés par l'obligation?

Les enseignantes et les enseignants visés par cette obligation de formation continue sont celles et ceux qui avaient une « charge d'enseignement » au cours des années visées par la Loi. Toute personne rémunérée comme un enseignant aura les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un enseignant. L'obligation des 30 heures de formation s'applique à toute personne qui détenait un contrat, et ce, peu importe le pourcentage de la tâche.

Quant aux suppléants occasionnels, ils sont également ciblés par cette obligation, mais nous avons convenu avec l'employeur, que pour la période visée, ils n'auront pas à faire la démonstration de l'atteinte ou non des 30 heures.

Dispense partielle ou totale de l'obligation de formation continue

La FSE et le CPNCF ont recommandé aux CSS que le personnel enseignant soit dispensé partiellement ou totalement de son obligation de formation continue lorsque les motifs d'absence suivants surviennent au cours d'une période de référence de deux ans : retrait préventif, congé parental (incluant paternité, maternité et adoption), maladie ou accident, motif protégé par la Loi sur les normes du travail (ex : proche aidant) et circonstances exceptionnelles. Ces dispenses doivent être déclarées au même titre que les heures de formation.

Les parties ont convenu d'une méthode de calcul sur la proportionnalité de la dispense. Celle-ci est établie par mois, sur une période de 24 mois, soit l'équivalent de 2 années scolaires (du 1^{er} juillet au 30 juin). Ainsi, une exemption de 1 heure 15 minutes devrait s'appliquer pour chaque mois d'absence. De

plus, il a été entendu que si une enseignante ou un enseignant s'absente pour plus de la moitié des jours du calendrier scolaire durant un mois, cela compte pour un mois complet. Par exemple, l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant pendant une année scolaire complète, pour l'un des motifs ci-haut mentionnés, devrait entraîner une réduction de l'obligation de formation continue de 15 heures pour la période de référence visée. Donc, l'enseignante ou l'enseignant passerait de 30 heures obligatoires à 15 heures.

En l'occurrence, le personnel enseignant qui en est à sa première embauche dans le réseau scolaire après le début de la période de référence de deux ans pourrait être assujéti à une obligation de formation continue réduite, proportionnelle à sa durée d'emploi. Par exemple, une enseignante ou un enseignant embauché pour la première fois dans le réseau scolaire, le 1^{er} février 2023, pourrait avoir, pour cette période de référence, une obligation de formation continue de 6 heures 15 minutes au lieu de 30 heures.

Reddition de comptes / outils de compilation des CSS ou des directions

L'analyse des obligations du personnel enseignant en termes de reddition de comptes doit sans contredit se faire en prenant compte de l'évolution du projet de loi no 40 lors des commissions parlementaires. C'est ainsi que le principe de reddition de comptes a été inclus dans la section des fonctions et pouvoirs des directeurs d'établissement (LIP article 96.21).

Une direction ne devrait donc pas refuser une formation ou une lecture. C'est plutôt une reddition de comptes de l'**ordre purement mathématique** qui devrait se tenir dans les milieux. La direction n'a pas de droits de regard « qualitatif » sur le contenu des activités de formation continue ainsi que sur leur durée.

Cependant, une démonstration pourra être demandée par la direction. Lors de notre rencontre avec l'employeur, nous avons également convenu que l'outil pour comptabiliser les 30 heures est à la discrétion du personnel enseignant.

Selon la Loi, c'est au terme de cette année scolaire, au 30 juin 2023, que les enseignantes et les enseignants devront, sur demande de leur direction d'école ou de centre, faire cette reddition de comptes. L'employeur ne peut exiger que le personnel enseignant remplisse un tel système périodiquement.

Je vous invite à communiquer avec nous afin d'obtenir plus de détails.

Dominic Hébert, vice-président

dhebert@syndicatdechamplain.com

Fermeture des bureaux du Syndicat pour la période estivale et horaire d'été

On voit la lumière au bout du tunnel... les vacances sont presque arrivées! Au cours de l'été, même les ressources syndicales ont besoin d'un moment de repos!

Voici l'horaire en vigueur pour la période estivale 2023.

Jours fériés

Le vendredi 23 juin et le lundi 3 juillet, les bureaux seront fermés en raison des jours fériés.

Vacances

Le bureau de Valleyfield ainsi que celui de Saint-Hubert seront fermés du lundi 10 juillet au vendredi 11 août inclusivement.

Service téléphonique pendant la fermeture des bureaux

Les messages laissés sur la boîte vocale seront acheminés aux personnes concernées qui y répondront dès leur retour de vacances. **Seuls les appels d'urgence** seront retournés dans les plus brefs délais. Il en va de même pour la messagerie Facebook du Syndicat. À partir du lundi 14 août, les bureaux seront ouverts et le système téléphonique ainsi que la messagerie seront fonctionnels comme à l'habitude.

Horaire d'été

Prenez note de notre horaire estival (du 4 au 7 juillet et du 14 au 31 août), du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h 30.



Attention aux journées de maladie monnayées durant les prestations du RQAP

Le 6 juillet 2023, les journées de maladie seront monnayées par le CSSVT et il s'agit d'un revenu concurrent qu'il vous faut déclarer au RQAP, si vous recevez des prestations pour la semaine du 3 au 7 juillet et/ou la semaine du 10 au 14 juillet 2023.

Lorsque les journées de maladies sont monnayées d'un seul coup, il faut étaler le montant sur tous les jours de la période de paie. Ainsi, vous devrez déclarer au RQAP 50 % de ce revenu dans la semaine du 3 au 7 juillet 2023 et 50 % dans la semaine du 10 au 14 juillet 2023.

Attention, il y a une limite au montant qu'il est possible de gagner de façon concurrente aux prestations du RQAP sans réduction desdites prestations. Pour éviter des déductions sur vos prochaines prestations, il pourrait être préférable de suspendre vos prestations du RQAP pour ces deux semaines.

Pour plus d'informations ou toute question à ce propos, communiquez avec moi au bureau du Syndicat.

Sébastien Campbell,
Conseiller en relations de travail
Scampbell@syndicatdechamplain.com

À la séance d'affectation du 26 juin : absence = refus

En effet, sauf pour la séance du mois de mai, votre absence à la séance de juin équivaut à un refus de changer de poste pour l'année scolaire suivante. De plus, votre refus d'un poste dans une école à la séance du mois de juin revient à annuler toute affectation dans cet établissement pour l'année suivante. La même règle s'applique pour les changements de champ et les changements d'école. Rappelons que les postes dans les écoles sont toujours offerts par ordre d'ancienneté au Centre de services.

Il est à noter que votre demande de changement d'école ou de champ est toujours valide à la séance de juin si vous n'avez pas changé de champ lors de la séance d'affectation du mois de mai.

1^{er} exemple : Luc, ens. au champ 3 se présente à la séance d'affectation du mois de juin. Il refuse un poste à l'école Élisabeth-Monette. Au cours de l'été, une nouvelle classe de 1^{re} année s'ajoute à cette école à cause d'un nombre élevé d'inscriptions tardives. Même si Luc a un intérêt pour cette classe et qu'il a fait une demande de changement d'école, son refus au mois de juin de changer d'école pour Élisabeth-Monette, lui enlève la possibilité de se voir offrir ce poste en août.

2^e exemple : Luc, ens. au champ 3, a fait une demande de changement de champ vers le champ 2. En juin, il se présente à la séance d'affectation, car selon les rumeurs, plusieurs maternelles seront offertes à cette séance. À son désarroi, l'école à laquelle il aurait aimé travailler n'est plus disponible à son tour de parole. Son refus de changer de champ, alors que des postes sont encore disponibles, met fin à sa demande de changement de champ pour cette année, même si de nouveaux postes s'ouvrent pendant la saison estivale.

3^e exemple : Rachel enseigne le français à l'école BSF. Elle se présente à la séance d'affectation de juin, car elle a fait une demande de changement d'école. Malheureusement, aucun poste n'est disponible au champ 12 sur tout le territoire du Centre de services. Pendant l'été, un enseignant de français de l'école Sainte-Martine prend sa retraite et libère un poste à cette école. Le CSSVT offrira le poste par ordre d'ancienneté à tous les enseignants de français qui ont fait une demande de changement d'école et qui étaient présents lors de la séance de juin! Rachel, étant la seule présente en juin, a donc eu la possibilité de changer d'école pour Sainte-Martine.

Sébastien Campbell

Pour les élèves revient !



qu'un enseignant proche de la retraite peut se faire offrir un poste après 25 ans de service.

Pour accompagner la négociation, nous avons produit 7 capsules reprenant les réalités du personnel de l'éducation. Un thème commun est partagé : malgré les difficultés du travail en milieu scolaire, tout ce que nous endurons, nous le faisons pour les élèves.

Pour cette ultime capsule, nous vous présentons le personnel enseignant à l'éducation des adultes. Malheureusement, les postes y sont alloués avec une très grande parcimonie. C'est dérangeant parce

Rappelons donc qu'il aura passé ces 25 années en temporaire à l'autre, jamais rassuré par la stabilité qu'offre une permanence. Ce n'est pas un cas de figure, c'est la réalité.

La campagne Pour les élèves reviendra sur les réseaux sociaux, notre site Internet et tous nos médias.

Restez branchés, nous y parlons de vos collègues, de vous, et de la passion commune qui vous anime : celle de tout faire pour la réussite et la sécurité des élèves.

Bonnes vacances

L'année scolaire 2022-2023 sera bientôt classée dans la section souvenirs et nous y sommes indubitablement arrivés! Cette Navette étant la dernière de l'année, je vous souhaite un repos estival bien mérité. Prenez du temps pour vous, votre famille et vos amis. Profitez de l'été pour faire ce qui vous passionne et ce que vous chérissez le plus.

Je tiens également à remercier plusieurs personnes qui par leur implication, leur dévouement, leur efficacité, leur jugement, leurs opinions et leur humanité font du Syndicat de Champlain - Section Salaberry, une organisation syndicale forte, crédible et respectée.

MERCI à Sébastien Campsera (conseiller en relations de travail), à Marie-Ève Primeau et Manon Marois (secrétaires de gestion)!
MERCI à Yohan Brouillette, Nancy Brunet, Nathalie Cyr, Sébastien Daoust-Charest, Stéphane Dupray, Marie-Ève Dumouchel, Nancy Girard, Julie-Kim Fortier, Marie-Claude Villeneuve et France Rodrigue (membres au conseil exécutif)!
MERCI aux personnes déléguées syndicales!
MERCI aux membres des différents comités!

Je suis privilégié de vous avoir comme collègues!
Bonnes vacances à toutes et à tous!!
MERCI à Jean-François Guilbault (Président)!

MERCI à Sébastien Campsera (conseiller en relations de travail), à Marie-Ève Primeau et Manon Marois (secrétaires de gestion)!

MERCI à Yohan Brouillette, Nancy Brunet, Nathalie Cyr, Sébastien Daoust-Charest, Stéphane Dupray, Marie-Ève Dumouchel, Nancy Girard, Julie-Kim Fortier, Marie-Claude Villeneuve et France Rodrigue (membres au conseil exécutif)!

MERCI aux personnes déléguées syndicales!

MERCI aux membres des différents comités!

Je suis privilégié de vous avoir comme collègues!

Bonnes vacances à toutes et à tous!!

Dominic Hébert

